

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS - MARQUES - DESSINS - MODÈLES - PROTECTIONS DIVERSES - CONCURRENCE DÉLOYALE

N° 12 - DÉCEMBRE 2009

8<sup>e</sup> ANNÉE - ISSN 1634-4227

*Notamment ce mois-ci :*

## > COMMENTAIRES

### 70 Brevets. Demande divisionnaire

La chose jugée dans le cadre de l'examen du brevet principal s'étend à l'examen des divisionnaires

par Privat VIGAND (p. 22)

### 71 Marques communautaires. Actes de contrefaçon

CJCE, arrêt *Pago* : marque communautaire et portée territoriale de la renommée

par Arnaud FOLLIARD-MONGUIRAL (p. 24)

### 72 Marques. Disponibilité et nullité de marque

Une affaire de famille... ou Rendez à César ?

par Pascale TRÉFIGNY-GOY (p. 25)

### 76 Dessins et modèles. Présomption de titularité

Présomption de titularité d'une personne morale et revendication des droits par une personne physique : échec et mat, fin de partie

par Jean-Pierre GASNIER (p. 29)

### 77 Parasitisme

Responsabilité de l'office d'enregistrement pour non-respect des droits de propriété intellectuelle

par Jacques LARRIEU (p. 30)

## SOUS LA DIRECTION DE :

Christian LE STANC et Vincenzo SCORDAMAGLIA

Jacques RAYNARD, Privat VIGAND

Arnaud FOLLIARD-MONGUIRAL, Pascale TRÉFIGNY-GOY

François GREFFE, Jean-Pierre GASNIER

Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, Jacques LARRIEU

Repère 11

Alertes 156 à 169

Études 23 et 24

Chronique 9

Commentaires 70 à 77

## Brevets d'invention

### 23 Brevets : limiter pour consolider ? La limitation volontaire des brevets nationaux désormais possible en France

Étude par Pierre VÉRON et Isabelle ROMET

avocats à la cour, Véron & Associés, Paris (p. 11)

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, en modifiant les articles L. 613-24, L. 613-25 et L. 614-12 du Code de la propriété intellectuelle, introduit en droit français la procédure de limitation volontaire des revendications des brevets après leur délivrance. Pour comprendre l'intérêt de ce texte, il faut définir les contours de la notion de limitation, examiner à quels titres de propriété industrielle (brevets français, brevets européens, certificats complémentaires de protection) il s'applique, décrire la procédure de limitation et son articulation avec les procédures judiciaires de contrefaçon. Cette analyse montre que la nouvelle procédure de limitation, en permettant de mieux cerner la protection à laquelle peut prétendre une invention, permettra d'alléger le contentieux.

## Fiscalité

### 24 Crédit d'impôt recherche. Opportunités et pratique du nouveau régime

Étude par Hélène NOÉ, avocat associé du Cabinet FWPA, chargée d'enseignement en droit fiscal (p. 14)

## Marques

### 9 Un an de jurisprudence allemande en droit des marques

Chronique par Annette KUR, professeur, docteur en droit, responsable scientifique, Institut Max-Planck de Munich pour la propriété intellectuelle, le droit de la concurrence et le droit fiscal (p. 17)

## 23 Brevets : limiter pour consolider ?

### La limitation volontaire des brevets nationaux désormais possible en France

Pierre VÉRON,

avocat à la cour, Véron & Associés,  
Paris

Isabelle ROMET,

avocat à la cour, Véron & Associés,  
Paris

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, en modifiant les articles L. 613-24, L. 613-25 et L. 614-12 du Code de la propriété intellectuelle, introduit en droit français la procédure de limitation volontaire des revendications des brevets après leur délivrance. Pour comprendre l'intérêt de ce texte, il faut définir les contours de la notion de limitation, examiner à quels titres de propriété industrielle (brevets français, brevets européens, certificats complémentaires de protection) il s'applique, décrire la procédure de limitation et son articulation avec les procédures judiciaires de contrefaçon. Cette analyse montre que la nouvelle procédure de limitation, en permettant de mieux cerner la protection à laquelle peut prétendre une invention, permettra d'alléger le contentieux.

1 - **Introduction.** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi française offre aux brevetés la possibilité de limiter volontairement les revendications de leurs titres après leur délivrance. Cette possibilité, qui existait déjà depuis longtemps dans certains pays d'Europe (Autriche, Suisse, Allemagne, Danemark, Italie, Norvège, Royaume-Uni<sup>1</sup>), a été récemment introduite dans le système du brevet européen par les articles 105 *bis* et suivants de la Convention sur le brevet européen (réforme dite « CBE 2000 », entrée en vigueur le 13 décembre 2007)<sup>2</sup>.

2 - L'adoption de ce régime pour les brevets nationaux français est une bonne nouvelle pour les brevetés qui pourront ainsi adapter la rédaction de leurs revendications afin de mieux délimiter leur invention par rapport à l'état de la technique, mais aussi pour les tribunaux à qui il évitera de statuer sur des querelles stériles. La nouvelle procédure sera particulièrement utile en cas de découverte, après la délivrance, d'une antériorité, jusqu'ici inconnue du titulaire, qui affecte la validité du brevet tel que délivré, mais qui laisse subsister la possibilité de couvrir une invention brevetable en limitant l'étendue de la protection demandée. Examiner l'opportunité d'une procédure de limitation fera désormais partie de la liste des précautions à prendre et des formalités à observer avant d'engager une procédure en contrefaçon.

#### 1. La modification législative

3 - **La situation française avant la nouvelle loi.** – Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il était impossible pour le breveté de limiter volontairement les revendications d'un brevet français après sa délivrance. Le titulaire d'un tel brevet pouvait seulement :

– renoncer, pour l'avenir, à son brevet, ou à certaines de ses revendications (CPI, art. L. 613-24) : mais une telle renonciation ne pouvait jamais procurer un résultat équivalent à une limitation, c'est-à-dire maintenir, mais en la restreignant, l'étendue de la protection conférée par une revendication donnée ;

– demander au tribunal d'annuler partiellement une ou plusieurs revendications de son brevet ; pareille demande pouvait être faite, en théorie, par le breveté, de sa propre initiative ; en pratique, elle était plutôt faite dans le cadre d'une procédure en contrefaçon à laquelle le défendeur répondait par une demande reconventionnelle en nullité du brevet, le breveté rétorquant, à son tour, que la nullité encourue n'était pas totale, mais seulement partielle ; il était certes possible d'aboutir ainsi à une limitation, mais la procédure était longue, lourde et très peu commode ; en effet, le tribunal qui prononçait l'annulation partielle ne pouvait pas écrire lui-même le texte de la revendication modifiée ; il devait renvoyer le breveté devant l'Institut national de la propriété industrielle à cet effet ; de plus, la jurisprudence française n'admettait pas que l'annulation partielle permette n'importe quelle restriction de portée ; cette voie a donc été presque inusitée en France<sup>3</sup>.

4 - Ces deux possibilités sont toujours offertes au breveté. Mais il lui est désormais aussi possible de limiter volontairement l'objet de son brevet après sa délivrance, indépendamment de toute procédure en nullité.

5 - **La nouvelle loi française.** – Une loi du 4 août 2008<sup>4</sup> a modifié les articles L. 613-24, L. 613-25 et L. 614-12 du Code de la propriété intellectuelle. Ces dispositions ont été complétées par l'article 3 du décret du 30 décembre 2008<sup>5</sup> (CPI, art. R. 613-45). Ces textes ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

6 - L'article L. 613-24 nouveau du Code de la propriété intellectuelle régit la procédure de limitation volontaire hors de tout litige :

1. Sur l'abondante jurisprudence des tribunaux anglais en matière d'amendement, V. Terrell on *The Law of Patents* : Sweet & Maxwell, 16<sup>e</sup> éd. 2006, p. 345 à 382.  
2. Pour un commentaire complet de ces dispositions, V. U. Joos, *La procédure centralisée de limitation et de révocation selon les articles 105 bis à 105 quater de la Convention sur le brevet européen révisé*, 14<sup>e</sup> Colloque des juges européens de brevet : JO OEB, éd. spéciale 1/2009, p. 43 et s. – Ph. Schmitt, *Quelques observations sur la limitation de brevet introduite par la CBE 2000* : *Propriété industr.* 2007, étude 21.

3. Sur l'annulation du brevet, en général, V. E. Py, *L'annulation du brevet d'invention, les apports du droit judiciaire privé et de la théorie des nullités* : thèse dactylographiée, Strasbourg, 2008 ; sur l'annulation partielle, V. p. 374 et s. et, notamment, n<sup>o</sup> 1077, p. 423 : « La nullité est une sanction qui vise à rétablir la légalité dans la limite de sa violation ».

4. L. n<sup>o</sup> 2008-776, 4 août 2008 : JO 5 août 2008, p. 12471. – V. Ch. Caron, *La propriété intellectuelle dans la loi de modernisation de l'économie* : JCP E 2008, act. 397 ; JCP G 2008, act. 600 ; Pot-pourri de propriété intellectuelle : textes nouveaux et attendus : *Comm. com. électr.* 2008, comm. 109. – J.-P. Gasnier, *Loi de modernisation de l'économie et propriété intellectuelle* : *Propriété industr.* 2008, alerte 163. – J. Azéma, *L'incidence de deux importantes lois récentes sur la propriété industrielle* : *Rev. Lamy dr. aff. déc.* 2008, p. 17 et s. – J.-C. Galloux, *Les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relatives à la propriété intellectuelle* : *RTD com.* 2008, p. 720 et s. – J. Raynard, *Droit des brevets et du savoir-faire industriel* : D. 2009, p. 453 s., spéc. p. 454.

5. D. n<sup>o</sup> 2008-1471, 30 déc. 2008 : JO 31 déc. 2008, p. 20609.

« Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec les dispositions réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet (...) ».

7 - L'article R. 613-45 modifié du Code de la propriété intellectuelle précise les formalités à accomplir. Les articles L. 613-25<sup>6</sup> et L. 614-12<sup>7</sup> du Code de la propriété intellectuelle ont été modifiés pour traiter, respectivement pour le brevet national et pour le brevet européen, de la sanction d'une limitation qui n'aurait pas restreint la portée du brevet, et de la possibilité de limiter le brevet dans le cadre d'une action en nullité.

## 2. Notion de limitation et champ d'application

8 - Avant d'examiner la procédure de limitation, il faut définir la notion de limitation, puis se demander si cette technique juridique est applicable aux autres titres de propriété industrielle que les brevets nationaux français couvrant des inventions, à savoir les brevets européens et les certificats complémentaires de protection.

9 - **Qu'est-ce qu'une limitation ?** – La loi ne définit pas la limitation : elle indique seulement qu'elle s'opère en modifiant une ou plusieurs revendications. Mais, en bonne logique, une limitation est constituée par une réduction de la protection conférée. Chacun conçoit, naturellement, que la limitation est une opération intellectuelle qui ne se pratique pas (en tout cas pas seulement) en ratant des mots indésirables dans le texte des revendications. Cela dit, il ne faut pas croire, pour autant, que toute restriction de la protection conférée constitue une limitation admissible. À l'évidence, les tribunaux pourront vérifier, en cas de contestation, si la revendication limitée demeure fondée sur la description. Mais ils pourront aussi vérifier, lorsque la demande leur en sera faite, si la prétendue limitation n'a pas, en fait, eu pour effet de tenter d'étendre la protection (ce que les articles L. 614-12 et L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle interdisent par la sanction de la nullité, fulminée par le charmant paradoxe : « si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue »).

10 - **La procédure française de limitation peut-elle s'appliquer aux brevets européens ?** – Bien que la nouvelle loi ne le spécifie

pas expressément, la procédure française de limitation s'applique aussi aux brevets européens. C'est la solution que dicte l'article 2 de la Convention sur le brevet européen : « (2) Dans chacun des États contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet État, sauf si la présente convention en dispose autrement ». Bien plus, rien ne paraît interdire de cumuler la procédure de limitation centralisée des articles 105 bis et suivants de la Convention sur le brevet européen et la procédure nationale française : il est donc concevable qu'un brevet européen fasse, tout d'abord, l'objet d'une limitation centralisée à l'Office européen des brevets, puis d'une limitation particulière à la France, à l'Institut national de la propriété industrielle (une « limitation française de la limitation européenne »).

11 - **La procédure française de limitation peut-elle s'appliquer aux certificats complémentaires de protection ?** – La nouvelle loi ne précise pas, non plus, que la procédure de limitation s'applique à ces certificats complémentaires de protection. Comme l'a rappelé le tribunal de grande instance de Paris dans deux décisions récentes<sup>8</sup>, l'article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit l'annulation partielle des revendications, n'est pas applicable aux certificats complémentaires de protection, parce que cet article fait expressément partie de ceux dont l'article L. 611-2 exclut l'application aux certificats complémentaires de protection. En revanche, dans la mesure où l'article L. 613-24 sur la limitation ne fait pas partie des textes dont l'article L. 611-2 exclut expressément l'application aux certificats complémentaires de protection, l'application de la procédure de limitation aux certificats complémentaires de protection paraît possible.

## 3. Procédure de limitation

12 - **Qui peut demander la limitation ?** – La requête en limitation doit être présentée par le titulaire inscrit sur le registre national des brevets ou par son mandataire (lorsque le brevet appartient à plusieurs copropriétaires, cette requête doit être présentée par l'ensemble de ceux-ci). Lorsque des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets, le breveté doit prouver qu'il a obtenu le consentement des titulaires de ces droits.

13 - **Quand peut être demandée la limitation ?** – La requête en limitation peut être présentée par le breveté « à tout moment », selon l'article L. 613-24 du Code de la propriété intellectuelle : il faut donc comprendre qu'elle peut l'être dès la délivrance du brevet et même après son expiration. Les articles L. 614-12, pour le brevet européen, et L. 613-25, alinéa 3, pour le brevet national français, prévoient expressément qu'une requête en limitation peut être présentée dans le cadre d'une action en nullité. Ils ne restreignent pas la limitation à la procédure de première instance : les tribunaux auront donc, tôt ou tard, à connaître de limitations formulées en degré d'appel, voire lorsque l'affaire est pendante devant la Cour de cassation<sup>9</sup>. La question de savoir si la requête

6. L'article L. 613-25 dispose désormais, pour les brevets français :  
« Le brevet est déclaré nul par décision de justice : (...)  
d) Si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue (...).  
Dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.  
La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 euros, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés ».

7. Et l'article L. 614-12, pour les brevets européens :  
« La nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la Convention de Munich (...).  
Dans le cadre d'une action en nullité du brevet européen, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications conformément à l'article 105 bis de la Convention de Munich ; le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.  
La partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet de manière dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende civile d'un montant maximum de 3 000 euros, sans préjudice de dommages et intérêts qui seraient réclamés ».

8. TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 20 févr. 2009, RG n° 2004/18665 et RG n° 2005/12994 ; PIBD 2009, n° 896, III, p. 1039 : « que par ailleurs, l'article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel " si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications " n'était pas applicable aux certificats complémentaires de protection selon l'article L. 611-2, pas plus que l'article L. 613-27 portant sur les modalités de mise en œuvre de la nullité partielle prévue par l'article L. 613-25 ; Attendu enfin, que l'article L. 613-28 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle relatif à la nullité d'un certificat complémentaire de protection ne prévoit pas l'annulation partielle d'une revendication d'un certificat complémentaire de protection mais seulement l'annulation de certaines de ses revendications ; qu'il en résulte que les revendications du certificat complémentaire de protection en cause ne peuvent pas être modifiées par le mécanisme de l'annulation partielle du brevet sur lequel il se fonde ».

9. Confronté à une telle situation, le Hoge Raad (l'équivalent néerlandais de la Cour de cassation) a décidé que la limitation formulée après la décision d'appel

en limitation d'un brevet européen selon la procédure nationale peut être introduite alors qu'une procédure d'opposition est en cours devant l'Office européen des brevets est délicate<sup>10</sup>.

14 - **Comment demander la limitation ?** – La demande de limitation d'un brevet est présentée, sous la forme d'une requête écrite, auprès de l'Institut national de la propriété industrielle<sup>11</sup> ; elle donne lieu au paiement d'une redevance actuellement fixée à 250 €.

15 - **Modification de la description et des dessins à l'occasion de la limitation.** – Les dispositions nouvelles permettent de solliciter non seulement la modification des revendications, mais aussi la modification de la description et des dessins. L'article L. 613-24 du Code de la propriété intellectuelle vise seulement la limitation des revendications, mais l'article R. 613-45 du même Code précise que la requête en limitation doit être accompagnée « du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés ».

16 - **Examen de la requête en limitation par l'Institut national de la propriété industrielle.** – Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec les prescriptions de l'article R. 613-45 du Code de la propriété intellectuelle. Il vérifie d'abord si les revendications modifiées ne constituent pas, en fait, une extension par rapport aux revendications antérieures du brevet. S'il venait, malgré ce contrôle, à accepter la requête pour une modification qui ne constituerait pas une véritable limitation, les tiers auraient toujours la possibilité de demander au tribunal l'annulation du brevet limité, en vertu du nouveau cas d'annulation introduit aux articles L. 613-25 d) pour le brevet français et L. 614-12 pour le brevet européen. Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle contrôle également le respect de l'article L. 612-6 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que les revendications doivent être claires et concises et se fonder sur la description. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, notification motivée est faite au demandeur, qui dispose alors d'un délai pour régulariser sa requête ou présenter des observations. À défaut de régularisation ou si les observations présentées par le requérant ne permettent pas de lever l'objection, la requête en limitation est rejetée.

#### 4. Effets de la limitation et articulation avec les procédures judiciaires

17 - **Effets de la limitation.** – Si la requête en limitation est estimée conforme à la loi, la limitation est inscrite au registre national

devait entraîner un réexamen de l'affaire en degré d'appel (*aff. Boston Scientific c/ Medinol*, 6 mars 2009, [2009] E.I.P.R. N-61).

10. Certes (*V. ci-dessus*) la procédure française de limitation s'applique non seulement aux brevets nationaux français, mais aussi aux brevets européens désignant la France et les deux catégories de titres devraient être logés à la même enseigne ; mais l'article 105 bis (2) de la Convention sur le brevet européen en vertu duquel « la requête ne peut être présentée tant qu'une procédure d'opposition relative au brevet européen est en instance » ne peut s'appliquer qu'à la procédure de limitation européenne ; on peut en conclure qu'une demande de limitation nationale peut être formée alors même qu'une procédure d'opposition est en cours.

11. À cet effet, un formulaire est disponible sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle : [www.inpi.fr/fileadmin/mediatheque/pdf/FB\\_limitation\\_renonciation.pdf](http://www.inpi.fr/fileadmin/mediatheque/pdf/FB_limitation_renonciation.pdf).

des brevets (il n'est pas publié de nouveau fascicule du brevet). Les effets de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

18 - **Articulation de la limitation et des procédures judiciaires en contrefaçon et en nullité.** – La loi n'a pas précisé si le tribunal saisi d'une action en contrefaçon ou en nullité devait surseoir à statuer lorsque le breveté requiert une limitation de son titre. Mais, dans la mesure où les articles L. 614-12 (brevet européen) et L. 613-25 (brevet national) prévoient expressément que la limitation peut être demandée « dans le cadre » d'une action en nullité, précisant même que « le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée », il est logique de penser que le tribunal est tenu de surseoir à statuer en présence d'une telle demande. Si la limitation est demandée hors de toute action en nullité, par exemple dans le cadre d'une action en contrefaçon, et comme la procédure de limitation est assez rapide, le plus souvent, le tribunal attendra son issue avant de statuer sur la validité du brevet et sur la contrefaçon<sup>12</sup>. Enfin, les tribunaux pourront être saisis d'une demande en contrefaçon d'un brevet européen soumis à opposition et ayant fait l'objet, simultanément, d'une limitation volontaire nationale (ce qui semble possible<sup>13</sup> ; généralement en formulant une limitation dans ce contexte le breveté cherchera à se prévaloir rapidement en France d'un titre limité à la mesure des revendications défendues dans le cadre de l'opposition ; dans un tel cas, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si, après cette restriction de la portée du brevet, l'opposition présente toujours de sérieuses chances de succès, comme ils le font à l'heure actuelle dans des situations comparables lorsque la demande leur en est faite.

19 - **Combien de fois ?** – Aucune disposition ne prévoit que la limitation ne peut être demandée qu'une seule fois (il n'existe pas de règle « limitation sur limitation ne vaut »). Mais l'article L. 613-25, pour le brevet français, et l'article L. 614-12, pour le brevet européen, relatifs à la limitation dans le cadre d'une action en nullité, prévoient que, si le titulaire « procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive », il peut être condamné à des dommages-intérêts et même à une amende civile pouvant atteindre 3 000 €.

20 - **Consolider son brevet avant d'attaquer en contrefaçon.** – La limitation volontaire, après sa délivrance, d'un brevet permet d'alléger les procès en contrefaçon. En effet, il peut arriver qu'une caractéristique ait été trop largement revendiquée, au moment du dépôt du brevet ou durant la procédure de délivrance, par exemple dans l'ignorance d'un élément de l'art antérieur. L'ajustement simple et rapide du texte de la revendication avec la portée exacte de l'invention évite des discussions oiseuses dans les procédures (il est inutile de discuter longuement de la validité de caractéristiques qui ne sont pas protégeables). Les brevetés pourront ainsi consolider leur brevet avant d'attaquer en contrefaçon. ■

**Mots-Clés :** Brevet d'invention - Limitation - Nullité partielle - Procédure

12. C'est, en tout cas, en ce sens que la première décision rendue sur le sujet s'est prononcée ; en l'occurrence, il s'agissait d'une limitation centrale, demandée à l'Office européen des brevets, mais la question du sursis à statuer se pose dans les mêmes termes (*TGI Paris*, 3<sup>e</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 7 avr. 2009, RG n° 2008/02969, *Georgia-Pacific France c/ Delipapier*).

13. *V. supra* note 10.